



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22037829



14 MARS 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0692 862 090

Nom

(en entier) : **LE DOMAINE D'ARCHIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4040 Herstal, rue Lambert Darchis n° 32**

Objet de l'acte : Soumission de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, Modification des statuts, Démission, Nomination

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée «LE DOMAINE D'ARCHIS», ayant son siège social à 4040 Herstal, rue Lambert Darchis n° 32, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0692.862.090, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 24 février 2022, enregistré à Verviers, le 10 mars 2022, volume 000, folio 000, case 3065, 24 rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €), il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré s'élevant à huit millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille euros (8.584.000,00 €) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Dans le même contexte, l'assemblée constate que la société n'a pas de réserves.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

1.1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « LE DOMAINE D'ARCHIS ».

Article 2. Siège

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat, l'accomplissement des activités suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-L'exploitation de maisons de repos, de maisons de soins et de résidences services, notamment l'hébergement de personnes âgées, convalescentes ou handicapées, les services ménagers et les soins destinés aux résidents, la préparation des repas, l'organisation d'activité de loisirs et toutes activités connexes.

- La constitution et la gestion de patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles ou immeubles aux tiers, notamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

5.1. En rémunération des apports, huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre (8.584) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.2. Outre les actions existantes au moment de la constitution de la société, d'autres actions pourront, ultérieurement, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

5.3. L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 5:102 du Code des Sociétés et des Associations.

Les actions émises doivent être intégralement et, nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des Sociétés et des Associations. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84 du Code des Sociétés et des Associations.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue par les alinéas précédents, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports susmentionnés.

5.4. En-dehors des actions représentant les apports, il pourra être créé d'autres titres par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix, qui déterminera les droits attachés à ces titres.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

A) Sauf en cas d'existence d'un associé unique qui est libre de céder tout ou partie des parts sociales à qui il l'entend, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs – à titre onéreux ou à titre gratuit – ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Toutefois, cet agrément sera également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé, fondateur ou non ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3) à des ascendants ou descendants d'un associé.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale, ou en cas de contestation de ce prix à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

B) Dans l'hypothèse d'une cession de parts à titre onéreux, les comparants déclarent vouloir instaurer un droit de préférence en faveur des coassociés restants.

§1.- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2.- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui-d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préférence, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3.- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offerts ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des parts offerts a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Article 11. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société à la suite:

- de la cession de la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société;
- de leur démission;
- de leur exclusion;

Article 12. Démission – Retrait partiel d'actions.

12.1. Principe

Conformément à l'article 5:154 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

La démission devient effective le dernier jour de l'exercice comptable au cours duquel elle est présentée.

12.2. Démission volontaire

Un actionnaire ne peut présenter sa démission volontaire de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social.

L'organe d'administration peut, par décision prise à l'unanimité des voix, s'opposer à la démission ou au retrait partiel des actions au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Un actionnaire qui souhaite présenter sa démission de la société, en informe l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

12.3. Sort des actions en cas de démission.

La démission d'un actionnaire constitue de droit une offre à l'organe d'administration de la totalité des actions détenues par l'actionnaire sortant.

L'organe d'administration veillera au paiement par la société de la valeur de ces actions ou à leur reprise par un ou plusieurs actionnaires à la valeur déterminée par l'organe d'administration sur base des fonds propres corrigés des 3 derniers exercices précédant la démission.

Si le paiement de la valeur des actions est effectué par la société elle-même, conformément à l'article 5:154 du Code des Sociétés et des Associations, le montant auquel l'actionnaire a droit suite à sa démission est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations. Par conséquent, elle est soumise au double test de liquidité et de solvabilité prévu par ces articles.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

12.4. Rapport à l'assemblée et mise à jour du registre.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité des actionnaires démissionnaires, le nombre et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

12.5. Modifications statutaires.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 13. Exclusion

13.1. Principe

Tout actionnaire peut être exclu pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.

13.2. Motifs d'exclusion

Constituent notamment un motif d'exclusion :

- toute cession d'actions effectuée en violation de l'article 10 des statuts ;
- toute infraction par l'un des actionnaires aux dispositions des statuts ou de toute convention d'actionnaires éventuelle.

13.3. Procédure

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société ou par courrier s'il n'a pas communiqué d'adresse électronique à la société.

13.4. Sort des actions en cas d'exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire constitue de droit une offre à l'organe d'administration de la totalité des actions détenues par l'actionnaire sortant.

L'organe d'administration veillera au paiement par la société de la valeur de ces actions ou à leur reprise par un ou plusieurs actionnaires à la valeur déterminée par l'organe d'administration sur base des fonds propres corrigés des 3 derniers exercices précédant l'exclusion moins 20 %.

Si le paiement de la valeur des actions est effectué par la société elle-même, les actions de l'actionnaire exclu seront annulées.

13.5. Mise à jour du registre.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

13.6. Modifications statutaires.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, rémunérés ou non, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les administrateurs ou l'unique administrateur sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues.

Les administrateurs ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs administrateurs, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le ou les administrateurs peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement et préalablement déterminées par l'assemblée générale.

Chaque administrateur peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des administrateurs, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les administrateurs et sur leur signature conjointe :

- acquérir;
- aliéner;
- hypothéquer;
- échanger;
- prendre et donner à bail tous immeubles;
- acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- consentir tous prêts;
- consentir ou accepter tous gages;
- renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires;
- donner mainlevée avec ou sans paiement;
- dispenser l'Administration de la documentation patrimoniale de prendre toute inscription d'office.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs administrateurs, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le décès de l'administrateur ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à ses fonctions d'administrateur.

Simple mandataires de la société, le ou les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée administratrice, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

15.1. L'organe d'administration dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus conformément à l'objet de la société, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

15.2. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée Générale et sous réserve de ce qui est dit ci-avant.

Article 16. Conflits d'intérêts

16.1. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

16.2. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale, si la décision a dû être renvoyée à celle-ci, décrivent, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 5:76 du Code des Sociétés et des Associations ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Article 17. Rémunération des administrateurs

17.1. Le mandat du ou des administrateur(s) sera exercé à titre onéreux à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

17.2. L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 18. Délégations de pouvoirs – comités

18.1. L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

18.2. Il peut créer tout comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Toutefois, si l'organe d'administration décide de déléguer des pouvoirs à un comité de direction, il ne pourra lui déléguer la direction de la politique générale de la société, ni l'ensemble des actes réservés à l'organe d'administration par le Code des Sociétés et des Associations.

18.3. L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine et pour la durée qu'il entend.

Article 19. Gestion journalière

19.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

19.2. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

19.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

19.4. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.



19.5. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation

20.1. L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et ce conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

20.2. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

20.3. Les personnes qui représentent la société doivent, dans tous les actes engageant la société, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Article 21. Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue par le Code des Sociétés et des Associations ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a constaté que le siège est établi à 4040 Herstal, Rue Lambert Darchis n° 32.

CINQUIEME RESOLUTION :

1) L'assemblée a accepté la démission de Madame BERNARD Mariette Louise, veuve non remariée de Monsieur VOS Armand Lambert Joseph, demeurant et domiciliée à 4680 Oupeye, Rue de Fexhe Slins, 81 et de Madame VOS Nathalie Lambert Liliane, épouse de Monsieur BALLMANN Daniel Joseph Ernest, demeurant et domiciliée à 4960 Malmédy (Bévercé), Bouhon Corti n° 12 en qualité de gérantes de la société avec effet immédiat et elle a décidé de nommer ces dernières, qui ont accepté en qualité d'administrateurs de la société.

Ces mandats ne seront pas rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2) Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, l'assemblée a désigné, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Madame BERNARD Mariette Louise, veuve non remariée de Monsieur VOS Armand Lambert Joseph, demeurant et domiciliée à 4680 Oupeye, Rue de Fexhe Slins, 81, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a conféré à l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés